

2. Le présent Traité remplace l' *Accord sur les relations cinématographiques et audiovisuelles entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Irlande*, fait à Dublin le 4 avril 1989 (l'« Accord de 1989 »). Une Partie peut continuer d'accorder les avantages conférés par l'Accord de 1989 à une œuvre admise aux avantages de ce dernier, sous réserve de ce qui suit :

- a) le producteur de l'œuvre admise aux avantages de l'Accord de 1989 avise par écrit chacune des autorités administratives qu'il choisit de continuer de profiter des avantages prévus en vertu de ce traité antérieur;
- b) le choix précité est fait dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

#### **ARTICLE 14**

##### **Règlement des différends**

Les Parties s'efforcent de régler au moyen de consultations et sur consentement mutuel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité.

#### **ARTICLE 15**

##### **Entrée en vigueur**

1. Chaque Partie notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Traité. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.
2. Le présent Traité demeure en vigueur pendant une période de cinq ans suivant la date de son entrée en vigueur.
3. Le présent Traité est reconduit automatiquement à l'expiration de la période de cinq ans suivant son entrée en vigueur, et à la fin de chaque période de cinq ans subséquente.